

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 26/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRE FABRE MEDICAMENT

16 rue Jean Rostand
Zone industrielle Le Clergous
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2026-78
Code AIOT : 0006802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "prévention de la prolifération de légionelles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac

- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Pierre Fabre, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95% de la production du groupe est réalisée en France.

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100% du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampoings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de l'ordre de 600 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil SEVESO bas pour les rubriques 4110 et 4733 et par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers pour l'environnement (Sb) et dangers physiques (Sc).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conception générale	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Traitement	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préventif de l'eau	14/12/2013, article Art 26. I.2.b)	l'exploitant	
21	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)	Demande d'action corrective	1 jour
22	Analyses eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.	Sans objet
6	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)	Sans objet
8	Plan d'entretien et plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)	Sans objet
11	Fréquence des analyses de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)	Sans objet
12	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)	Sans objet
13	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)	Sans objet
14	Procédure en cas de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prolifération de légionelles		
15	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.	Sans objet
16	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.	Sans objet
17	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.1.	Sans objet
18	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)	Sans objet
19	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.	Sans objet
20	Rapport d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque de prolifération de légionelle.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- confirmer à l'inspection la bonne réalisation des travaux visant à supprimer les bras morts présents dans l'atelier 3 ;
- transmettre à l'inspection le justificatif du fournisseur des nouveaux dévésiculeurs, qui seront installés en août 2026 sur les TAR AR01 et AR02, attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation ;
- justifier la nécessité de procéder systématiquement à un traitement choc par injection de biocide non oxydant avant chaque nettoyage annuel des TAR ;
- justifier la nécessité de procéder systématiquement (hebdomadairement en été et bimensuellement en hiver) à un traitement choc avec un biocide non oxydant ;
- veiller à respecter le délai maximal de 30 jours à compter de la date des prélèvements pour la transmission des résultats d'analyses ;
- saisir les résultats d'analyses du prélèvement du mois d'octobre 2025 dans l'application GIDAF.
- s'assurer que l'échantillon prélevé sur les rejets aqueux des TAR est constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La société Pierre Fabre Médicament est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 à exploiter trois tours aéroréfrigérantes (TAR), à savoir: • AR01 et AR02 installées en 2001 d'une puissance unitaire de 1326 kW; • AR03 installée en 2008 d'une puissance de 5070 kW; représentant une puissance globale de 7722 kW. Ces tours alimentent un seul et unique circuit de refroidissement indépendant d'un volume total de 200 m ³ . Ces tours de type « circuit primaire fermé » refroidissent, par l'intermédiaire d'échangeurs de chaleur, des circuits secondaires fermés chargés de refroidir les outils de production et les utilités. Les tours aéroréfrigérantes de l'installation sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921.1.a) de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 5. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats :

Selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 14 décembre 2023, cette prescription n'est applicable qu'aux installations autorisées après le 1er juillet 2014. L'installation des nouvelles TAR a été autorisée avant le 1er juillet 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

Constats :

La visite d'inspection des trois TAR de l'installation a permis de constater la présence :

- d'un point de prélèvement d'eau sur le circuit de refroidissement, destiné aux analyses ;
- de nombreuses purges, réparties sur l'ensemble du circuit de refroidissement ;
- de passerelles fixes, positionnées en hauteur pour permettre l'accès aux parties supérieures des TAR.

L'analyse méthodique des risques, transmise par l'exploitant préalablement à l'inspection, identifie la présence de deux bras morts au sein de l'atelier 3. L'exploitant a précisé que ces bras morts seront supprimés en cours de l'été 2026 ; les deux interventions sont respectivement programmées en juillet et août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection la bonne réalisation des travaux visant à supprimer les bras morts présents dans l'atelier 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 12. II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'inspection a consulté le certificat d'efficacité "éliminateurs de gouttelettes" établi le 9 mars 2023 par la société EVAPCO EUROPE qui garantit un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales pour les dévésiculeurs de la TAR AR03 installée en 2008. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs pour les dévésiculeurs équipant les TAR AR01 et AR02. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à changer les dévésiculeurs des TAR AR01 et AR02 lors de l'arrêt technique annuel prévu du 3 au 16 août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du fournisseur des nouveaux vésiculaires, qui seront installés en août 2026 sur les TAR AR01 et AR02, attestant d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 23.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. [...]
Constats : L'inspection a consulté le plan de formation figurant dans le carnet de suivi. Celui-ci liste : • les personnes référentes (4), les responsables de maintenance (2) et les formateurs HSE (3) pouvant assurer des formations internes; • les personnes (36) chargées du suivi du bon fonctionnement et la surveillance de l'exploitation des TAR. Elles ont suivi une formation portant sur la "sensibilisation au risque chimique et légionelle dans les tours aéroréfrigérantes", dont l'échéance est enregistrée dans le carnet de suivi. Le programme de la formation est conforme aux attendus de la présente prescription. Le plan de formation fait bien apparaître les attestations de formation du personnel ainsi que des personnes entreprises tierces intervenants sur la TAR, notamment la société chargée du traitement de l'eau, les laboratoires de contrôle et la société chargée du nettoyage annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition des masques FFP3. Un pictogramme d'obligation du port du masque est présent dans la zone d'implantation des TAR. Une chaîne métallique permet d'identifier le périmètre des TAR interdits aux personnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une AMR révisée le 11 juin 2025 établie par la société BUREAU VERITAS suite à une réunion de travail du 8 avril 2025 au cours de laquelle ont participé l'exploitant, le traiteur d'eau (NALCO) et BUREAU VERITAS. Cette AMR comprend un plan d'action associé. L'AMR est conforme aux attendus de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'entretien et plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le carnet d'entretien dans lequel figure :

- le plan d'entretien préventif qui précise notamment les actions à réaliser et les produits de traitement utilisés,
- la stratégie de traitement,
- le plan de surveillance.

Ces plans sont conformes aux attendus de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Les 3 TAR de l'installation ont redémarré le 8 août 2026 après un traitement choc, une purge de l'intégralité du circuit d'eau et un nettoyage mécanique des filtres, des dévésiculeurs et des bassins.

L'exploitant a précisé que la circulation d'eau dans les 3 TAR était maintenue en permanence pendant toute l'année mais certaines zones du circuit peuvent être arrêtées en fonction de la production et constituer ainsi des bras morts d'exploitation. Ces bras morts d'exploitation sont pris en compte dans le carnet de suivi.

L'inspection des installations classées a consulté le carnet de suivi qui détaille la conduite à tenir pour la mise en service, la gestion des bras morts d'exploitation par l'utilisation simultanée de biocide oxydant et non oxydant, le nettoyage et l'arrêt des TAR.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la nécessité de procéder systématiquement à un traitement choc par injection de biocide non oxydant avant chaque nettoyage annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la nécessité de procéder systématiquement à un traitement choc par injection de biocide non oxydant avant chaque nettoyage annuel des TAR. Une réflexion pourrait être menée avec l'exploitant et le traiteur d'eau afin de limiter l'utilisation de produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : La stratégie de traitement de l'eau consiste en : • un traitement biocide oxydant (Javel) par injection en continu, dans la cuve d'eau chaude de 25 m³, en fonction des résultats des mesures en ligne permettant d'assurer une concentration en chlore libre compris entre 0,3 et 0,5 mg/L ;

- un traitement antitartre et anticorrosion par injection en continu, dans le bassin froid de 100 m³, en fonction des résultats des mesures en ligne ;
- un traitement choc par injection ponctuel (1 fois par semaine en été et 1 fois toutes les 2 semaines en hiver) d'un biocide non oxydant ponctuel dans le bassin froid de 100 m³.

L'exploitant justifie dans sa stratégie de traitement le choix des produits de traitements utilisés. Il mentionne également dans sa stratégie les produits de décomposition des produits de traitement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la nécessité de procéder systématiquement (hebdomadairement en été et bimensuellement en hiver) à un traitement choc avec un biocide non oxydant. Une réflexion pourrait être menée avec l'exploitant et le traiteur d'eau afin de limiter l'utilisation de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la nécessité de procéder systématiquement (hebdomadairement en été et bimensuellement en hiver) à un traitement choc avec un biocide non oxydant. Une réflexion pourrait être menée avec l'exploitant et le traiteur d'eau afin de limiter l'utilisation de produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fréquence des analyses de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant respecte la fréquence des prélèvements et analyses. Depuis le dernier redémarrage des TAR le 8 août 2025, l'exploitant a réalisé des prélèvements le 14 août, 18 septembre, 16 octobre, 20 novembre, 18 décembre 2025 et 15 janvier, 19 février, 19 mars 2026. Les résultats des analyses montrent des teneurs en légionelles inférieures à 100 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

[...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le circuit de refroidissement des TAR est équipé d'un point de prélèvement, repéré sur l'installation par un affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Laboratoire accrédité COFRAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article Art 26. I.3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses est le laboratoire Public Labos qui possède l'accréditation COFRAC N° 1-7404 révision 4 dont la fin de validité est le 31 mars 2030. L'inspection a vérifié la portée de l'accréditation qui intègre bien l'analyse des Legionella et Legionella pneumophila selon la méthode NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en

Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de contamination en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L.

Cette procédure est conforme aux attendus de la présente prescription. Il convient de noter que l'exploitant :

- a prévu l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau via les TAR susceptible d'entraîner un arrêt de la production ;

- n'a pas demandé au préfet la mise en place de mesures compensatoires permettant le maintien de la dispersion d'eau en cas de contamination en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une

concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure en cas de contamination en légionelles supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. Cette procédure est conforme aux attendus de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Procédure en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. II.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure en cas de présence d'une flore interférente. Cette procédure est conforme aux attendus de la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Cette vérification comprend : [...] - Absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé
Constats : L'exploitant a fait procéder à une vérification le 2 décembre 2008 par un organisme indépendant à la suite de la mise en service des trois nouvelles TAR. Cette vérification contenait bien la vérification relative aux bras morts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 2.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le dernier arrêt des trois TAR a été réalisé du 1er au 8 août 2025 afin de procéder à une purge et un nettoyage des tours. Cet arrêt a été tracé dans le logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. IV.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ;

- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations.[...]
Constats : Le carnet de suivi comporte toutes les interventions prévues par la présente prescription. Les interventions sont détaillées au travers de gammes enregistrées dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rapport d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I.3. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 - date et heure de prélèvement, température de l'eau - date et heure de réception de l'échantillon - date et heure de début d'analyse - nom du préleveur - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport d'analyse du prélèvement du 16 octobre 2025. Ce rapport trace l'ensemble des informations demandées par la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Transmission analyses legio

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Pour les 15 prélèvements réalisés entre le 1er janvier 2025 et le 31 mars 2026, les délais de transmission n'ont pas été respectés pour les prélèvements suivants : • prélèvement du 16 janvier pour une transmission le 20 février 2025 ; • prélèvement du 17 avril pour une transmission le 26 mai 2025 ; • prélèvements du 19 juin, 17 juillet et 14 août pour une transmission le 9 octobre 2025 ; • prélèvement du 15 janvier pour une transmission le 23 février 2026 ; • prélèvement du 19 février pour une transmission le 13 avril 2026. Les résultats d'analyses du prélèvements du mois d'octobre n'ont toujours pas été transmis sur l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • veiller à respecter le délai maximal de 30 jours à compter de la date des prélèvements pour la transmission des résultats d'analyses ; • saisir les résultats d'analyses du prélèvement du mois d'octobre 2025 dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 22 : Analyses eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 60
Thème(s) : Risques chroniques, analyses rejets
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée [...] pour les paramètres énumérés ci-après : • trimestrielle : DCO, AOX, THM, chlorures, bromures ; • annuelle : température, pH, phosphore, MEST, As, Fe, Cu, Ni, Pb, Zn. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé 4 prélèvements les 20 mars, 19 juin, 18 septembre et 18 décembre 2025 sur les eaux de purge des TAR afin de mesurer les concentrations des différents paramètres demandés par la présente prescription ainsi que les polluants issus des produits de décomposition des produits de traitement de l'eau identifiés dans l'AMR.

Les différents rapports d'analyse ne précisent pas si l'échantillon prélevé est constitué :

- soit par un prélèvement continu d'une demi-heure ;
- soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'échantillon prélevé sur les rejets aqueux des TAR est constitué :

- soit par un prélèvement continu d'une demi-heure ;
- soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Cette information pourrait idéalement être mentionnée sur le rapport d'analyse de l'organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement puisqu'il procède lui-même au prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois